

REVISION N° 2
Approbation - 2019

DECINES-CHARPIEU

ANNEXE

C.4.1.4 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Société GIFRER-BARBEZAT à Décines-Charpieu





PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Lyon, le 18 octobre 2012

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des procédures administratives et financières

Arrêté Préfectoral n°2012292-0051
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société GIFRER-BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 231-1 et R123-22 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1986 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU ;
- VU le rapport en date du 8 août 2007, validé le 6 septembre, de l'inspection des installations classées proposant d'engager la démarche d'élaboration d'un PPRT concernant l'établissement sus-visé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1588 du 8 février 2008 portant prescription du PPRT autour de l'établissement sus-visé ;
- VU les arrêtés n°2009-4051 du 28 juillet 2009, 2010-4746 du 19 juillet 2010, 2011-4052 du 1er juillet 2011 et 2012160-0009 du 8 juin 2012 portant prorogation du PPRT jusqu'au 1er août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2011 au 23 janvier 2012 sur le projet de PPRT autour de l'établissement GIFRER BARBEZAR sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU ;
- VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juin 2012 ;
- VU l'avis rendu par le comité local d'information et de concertation du 23 novembre 2011 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 30 septembre au 30 novembre 2011 ;
- VU le bilan de la concertation ;
- VU le rapport des services instructeurs en date du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement GIFRER-BARBEZAT implanté sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de DECINES-CHARPIEU est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement GIFRER-BARBEZAT, classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement précité ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement GIFRER-BARBEZAT qui est implanté sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^e :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement GIFRER-BARBEZAT situé sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. le zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de DECINES-CHARPIEU ;
- à la Communauté Urbaine de Lyon(COURLY)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2008-1588 du 8 février 2008 .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d'au moins un mois à la mairie de DECINES-CHARPIEU et au siège de la COURLY. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de DECINES-CHARPIEU et du président de la COURLY.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de DECINES-CHARPIEU et le président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

18 OCT. 2012

P/ Le Préfet

La Secrétaire Générale



Isabelle DAVID

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES pour l'établissement GIFRER-BARBEZAT à DÉCINES-CHARPIEU

Règlement

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2012 292 - 0051
en date du 18 OCT. 2012

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général



Isabelle DAVID

Prescrit le : 8 février 2008

par arrêté préfectoral n° 2008-1588

Approuvé le :

18 OCT. 2012

par arrêté préfectoral n° 2012 292 - 0051

Table des matières

Préambule.....	5
Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	7
Chapitre 1 – Champ d'application.....	7
Article 1 – Le périmètre réglementé.....	7
Article 2 – La portée des dispositions.....	7
Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	7
Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	10
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	11
Article 1 – Les effets du PPRT	11
Article 2 – Les infractions au PPRT.....	11
Titre II – Réglementation des projets.....	13
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R1.....	13
Article 1 – Conditions de réalisation.....	13
1.1 - Règles d'urbanisme.....	13
1.2 - Règles de construction.....	14
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	16
1.1 - Règles d'urbanisme.....	16
1.2 - Règles de construction.....	17
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 - Règles d'urbanisme.....	18
1.2 - Règles de construction.....	19
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....	21
Article 1 – Conditions de réalisation.....	21
1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
1.2 - Règles de construction.....	22
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	23
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge R5.....	23
Article 1 – Conditions de réalisation.....	23
1.1 - Règles d'urbanisme.....	23
1.2 - Règles de construction.....	24
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge R6.....	25
Article 1 – Conditions de réalisation.....	26
1.1 - Règles d'urbanisme.....	26
1.2 - Règles de construction.....	27
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	27
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone bleu B1.....	28
Article 1 – Conditions de réalisation.....	28
1.1 - Règles d'urbanisme.....	28

1.2 - Règles de construction.....	29
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleu B2.....	30
Article 1 – Conditions de réalisation.....	31
1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
1.2 - Règles de construction.....	31
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 9 - Dispositions applicables en zone bleu B3.....	33
Article 1 – Conditions de réalisation.....	33
1.1 - Règles d'urbanisme.....	33
1.2 - Règles de construction.....	34
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	35
Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone bleue B4.....	35
Article 1 – Conditions de réalisation.....	35
1.1 - Règles d'urbanisme.....	35
1.2 - Règles de construction.....	36
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	37
Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone bleue B5.....	37
Article 1 – Conditions de réalisation.....	38
1.1 - Règles d'urbanisme.....	38
1.2 - Règles de construction.....	38
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	39
Chapitre 12 – Dispositions applicables en zone bleue B6.....	40
Article 1 – Conditions de réalisation.....	40
1.1 - Règles d'urbanisme.....	40
1.2 - Règles de construction.....	41
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	41
Chapitre 13 – Dispositions applicables en zone bleue b1.....	42
Article 1 – Conditions de réalisation.....	42
1.1 - Règles d'urbanisme.....	42
1.2 - Règles de construction.....	43
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue b2.....	44
Article 1 – Conditions de réalisation.....	44
1.1 - Règles d'urbanisme.....	44
1.2 - Règles de construction.....	44
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	45
Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue b3.....	45
Article 1 – Conditions de réalisation.....	46
1.1 - Règles d'urbanisme.....	46
1.2 - Règles de construction.....	46
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	47
Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue b4.....	47
Article 1 – Conditions de réalisation.....	48
1.1 - Règles d'urbanisme.....	48
1.2 - Règles de construction.....	48
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49

Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue b5.....	49
Article 1 – Conditions de réalisation.....	49
1.1 - Règles d'urbanisme.....	49
1.2 - Règles de construction.....	50
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	50
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grisée.....	52
Article 1 – Conditions de réalisation.....	52
1.1 - Règles d'urbanisme.....	52
1.2 - Règles de construction.....	52
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	52
Titre III – Mesures Foncières.....	53
Article 1 – Mesures définies.....	53
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	53
1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	53
1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	53
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	53
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	54
Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	54
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	55
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	56
GLOSSAIRE.....	57
ANNEXES.....	61

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires,

*exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).
Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).*

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1 – Le périmètre réglementé

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT (périmètre d'exposition au risque), représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de Gifrer-Barbezat à Décines et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité.

Article 2 – La portée des dispositions

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les constructions nouvelles
- l'extension des constructions existantes
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les changements de destination.

Des mesures de protection des population face aux risques encourus sont également prescrites sur les biens existants : mesures d'aménagement, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite plusieurs types de zones de réglementation, chaque type pouvant être indicé selon des spécificités de réglementations adaptées en fonction des aléas.

Les 17 types de zones réglementaires sont les suivantes :

- zone rouge: R1, R2, R3, R4, R5, R6
- zone bleue : B1, B2, B3, B4, B5, B6, b1, b2, b3, b4, b5.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels: un **maintien (zones bleu foncé B)**, voire **une augmentation (zones bleu clair b)**, de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité.

La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Zone	Aléa tous types d'effets confondus	Effet toxique		Effet thermique		Effet surpression	
		Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité
R1	F+/F	F+ à M+	Grave/significatif	F	Grave	M+/Fai	Significatif
R2	F+	F+	Grave	F	Grave	Fai	Faible
R3	F+/F/M+	F+ à M+	Grave/significatif	M+/M	Significatif	Fai	Significatif
R4	F+/F	F+/F	Grave	M+/M	Significatif	Fai	Faible
R5	F+/F	F+/F	Grave	-	-	Fai	Significatif
R6	F+/F	F+/F	Grave	-	-	Fai	Faible
B1	M+/M	-	-	M	Significatif	M+/Fai	Significatif
B2	M+/M	M+/M	Significatif	-	-	M+/Fai	Significatif
B3	M+/M	M+/M	Significatif	-	-	Fai	Faible
B4	M+	-	-	M	Significatif	M+	Significatif
B5	M+/M/Fai	-	-	-	-	M+ à Fai	Significatif
B6	M+					M+	Significatif
b1	Fai	-	-	-	-	Fai	Significatif
b2	M	M	Significatif	-	-	Fai	Faible
b3	M	M	Significatif	-	-	-	-
b4	Fai	-	-	-	-	Fai	Faible 35-50 50 mbar
b5	Fai	-	-	-	-	Fai	Faible 20-35 mbar

Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations

Des recommandations jointes au dossier de PPRT, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Les infractions au PPRT

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage

préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

Les dispositions suivantes concernent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants: réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, constructions nouvelles, extension des constructions existantes et changements de destination de biens existants.

Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R1

La zone rouge « R1 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ et F, avec les trois types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave à significatif
- thermique continu, dont le niveau d'intensité est grave
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire

la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti.

- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 48\% \text{ (NO}_2\text{: 35/73ppm)}$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone R1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**.
L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R2

La zone rouge « R2 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ , avec les trois types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave
- thermique continu, dont le niveau d'intensité est grave

- de suppression, dont le niveau d'intensité est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

A = 48% (NO₂: 35/73ppm)

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 8 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R3

La zone rouge « R3 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ à M+, avec les trois types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave à significatif
- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne

pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

- **A = 48% (NO₂: 35/73ppm)**

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone R3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

-
- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.informer le public du risque.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R4

La zone rouge « R4 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ et F , avec les trois types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave
- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif
- de suppression, dont le niveau d'intensité est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes.
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 48\% \text{ (NO}_2\text{: 35/73ppm)}$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet thermique continu:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge R5

La zone rouge « R5 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ à F, avec deux types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant

du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

- **A = 48% (NO₂: 35/73ppm)**

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone R3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

-
- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

Sont interdites:

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge R6

La zone rouge « R6 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+ et F , avec deux types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est grave
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- les aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes
- les aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Changement de destination et d'usage: une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier la baisse de vulnérabilité.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 48\% (\text{NO}_2: 35/73\text{ppm})$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la

vulnérabilité d'établissements recevant du public existants

- les manifestations et les rassemblements de personnes
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone bleue B1

La zone bleue « B1 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et M, avec deux types d'effets:

- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes

*Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu (69) – Règlement*

- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone B1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, l'**intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En

application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleue B2

La zone bleue « B2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et M, avec deux types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 50\% (\text{NO}_2 : 35/70)$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone B2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 9 - Dispositions applicables en zone bleue B3

La zone bleue « B3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et M, avec deux types d'effets:

- toxique, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée

- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 50\% (NO_2 : 35/70)$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 10 – Dispositions applicables en zone bleue B4

La zone bleue « B4 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et M, avec deux types d'effets:

- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de suppression, dont le niveau est significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque,

la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique:

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 4 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone B4 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 11 – Dispositions applicables en zone bleue B5

La zone bleue « B5 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+à Fai, avec un seul type d'effet:

- de surpression, dont le niveau est significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la construction ou extension de locaux à usage d'industrie, artisanat ou entrepôt
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone B1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

-
- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée
- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 12 – Dispositions applicables en zone bleue B6

La zone bleue « B6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ avec un type d'effet:

- de surpression, dont le niveau est significatif

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée: le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- Les projets sont interdits à l'exception :
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- de la réalisation de places stationnements
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

- Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone B6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- l'augmentation de la population exposée

- la création d'établissements recevant du public et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants
- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 13 – Dispositions applicables en zone bleue b1

La zone bleue « b1 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet:

- de suppression, dont le niveau est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables¹, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

¹ Voir définition dans le glossaire

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet de surpression:

La zone b1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue b2

La zone bleue « b2 » correspond à un territoire impacté par un aléa M, avec deux types d'effets:

- toxique, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables², que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

² Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 50\% (NO_2 : 35/70)$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et **actées** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue b3

La zone bleue « b3 » correspond à un territoire impacté par un aléa M, avec un seul type d'effet:

- toxique, dont le niveau est significatif

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables³, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet toxique:

Mise en œuvre d'un dispositif de confinement respectant un taux d'atténuation cible

$$A = 50\% (NO_2 : 35/70)$$

Les préconisations à respecter pour la définition du local de confinement sont détaillées en annexes 1 et 2 au présent règlement.

³ Voir définition dans le glossaire

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue b4

La zone bleue « b4 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet:

- de surpression, dont le niveau est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁴, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En

4 Voir définition dans le glossaire

application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue b5

La zone bleue « b5 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet:

- de suppression, dont le niveau est faible

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁵, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux)

⁵ Voir définition dans le glossaire

- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet de surpression:

Protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 5 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par Gifrer-Barbezat pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement Gifrer-Barbezat. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de Gifrer-Barbezat).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise Gifrer-Barbezat,
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

Sans objet

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures Foncières

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des populations le PPRT rend possible la mise en oeuvre des mesures de maîtrise foncière prévus par la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1 – Mesures définies

1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Décines-Charpieu sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme). Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet.

1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre

Sans objet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones R1, R2, R3, R4, R5; R6, B1, B2, B3, B4, B5, b1, b2, b3, b4, b5, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets nouveaux (se reporter à la zone correspondante).

Les dispositions retenues seront conformes aux précisions apportées en annexe 1 au présent règlement.

Cas particuliers:

- Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, les objectifs de performance de chaque zone s'appliquent pour la partie du bâtiment correspondante.
- Pour les bâtiments concernés par l'effet toxique, le local de confinement peut être commun à plusieurs bâtiments accolés, sous réserve qu'il soit accessible rapidement par l'intérieur depuis toutes les parties des bâtiments.
- Pour le bâtiment concerné par l'effet thermique en zones B1 et B4, un niveau de protection de type N3 (local de mise à l'abri au sein du bâtiment) est considéré comme suffisant.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits

- les manifestations et les rassemblements de personnes

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement)
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

Le projet n'est soumis à aucune servitude existante ou projetée à la date d'approbation du PPRT.

GLOSSAIRE

Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à

*Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu (69) – Règlement*

un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évaluable

On considère comme difficilement évacuable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soin...), ou accueillant un nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (prison).

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc.).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

*Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement Gifrer-Barbezat à Décines-Charpieu (69) – Règlement*

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

ANNEXES

Annexe 1: Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

Annexe 2: Définition d'un local abrité

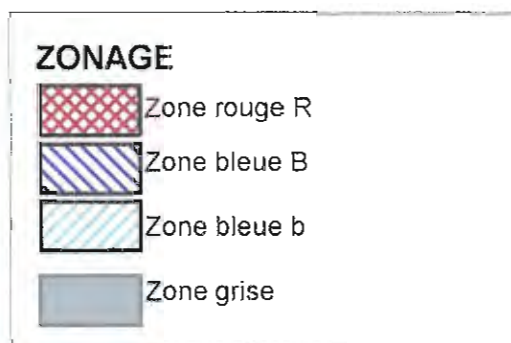
Annexes 3 : Cartes de vulnérabilité pour l'effet toxique

Annexes 4: Cartes de vulnérabilité pour l'effet thermique

Annexes 5: Cartes de vulnérabilité pour l'effet de surpression

Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société GIFRER - BARBEZAT

Zonage réglementaire Commune de Décines-Charpieu



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2012232-0051
en date du 18 OCT. 2012

Le Préfet
La Secrétaire Générale



Isabelle DAVID

	Date : Juillet 2012
Échelle : 1/1000ème	Prescription du : 8 Février 2008
Phase : Elaboration	Version : Définitive

Id	Zonage	detail_zonage	cinetique
1	R1	ZRF Toxique grave Surpression significatif Thermique grave	rapide
2	R2	ZRF Toxique grave Thermique grave Surpression faible	rapide
3	R3	ZBF Toxique grave Thermique significatif Surpression significatif	rapide
4	R4	ZRF Toxique grave Thermique significatif Surpression faible	rapide
5	R5	ZRF Toxique grave Surpression significatif	rapide
6	R6	ZRF Toxique grave Surpression faible	rapide
7	B1	ZBF Surpression significatif Thermique significatif	rapide
8	B2	ZBF Toxique significatif Surpression significatif	rapide
9	B3	ZBF Toxique significatif Surpression faible	rapide
10	B4	ZBF Thermique significatif Surpression significatif	rapide
11	B5	ZBF Surpression significatif	rapide
12	B6	ZBF Surpression significatif	rapide
13	b1	ZBC Surpression significatif	rapide
14	b2	ZBC Toxique significatif Surpression faible	rapide
14	b3	ZBC Toxique significatif	rapide
16	b4	ZBC Surpression faible 35-50 mbar	rapide



Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société GIFRER - BARBEZAT

Zonage réglementaire
Commune de Décines-Charpieu

ZONAGE	
	Zone rouge R
	Zone bleue B
	Zone bleue b
	Zone grise

	Date : Juillet 2012
Échelle : 1/1000ème	Prescription du : 8 Février 2008
Phase : Elaboration	Version : Définitive

Direction Départementale des Territoires du Rhône, 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03
SPAR / UPR

Direction départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
pour l'établissement GIFRER-BARBEZAT à
DECINES-CHARPIEU**

Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2012292 - 0051
en date du 18 OCT. 2012
le préfet - la Secrétaire Générale



Isabelle DAVID

Prescrit le : 8 février 2008

par arrêté préfectoral n°2008-1588

Approuvé le : 18 OCT. 2012

par arrêté préfectoral n° 2012292 - 0051

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.